

Art. 21. — Lorsqu'un travailleur n'accomplit pas les tâches inhérentes à son poste de travail, dans le respect des normes professionnelles établies par la réglementation en vigueur et ce, de manière continue, l'organisme employeur peut le réaffecter à un poste de travail d'un niveau de classification inférieur à celui du poste qu'il occupe.

Cependant, avant de prononcer la rétrogradation de ce travailleur, l'organisme employeur s'assure de l'impossibilité de le faire bénéficier d'un stage de formation professionnelle qui lui aurait permis d'ajuster son niveau de qualification aux exigences du poste de travail occupé.

L'organisme employeur s'assure également, avant de prononcer la rétrogradation, qu'il n'existe aucun poste d'un niveau de classification identique à celui occupé par le travailleur correspondant à ses compétences et à ses aptitudes et auquel il aurait pu être affecté.

Chapitre II

Réaffectation du travailleur

Art. 22. — Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, l'organisme employeur peut, dans le respect des procédures légales et réglementaires en vigueur et dans le cadre de l'organisation de son activité ou dans le cas où les besoins du service l'exigent, affecter le travailleur qui est tenu d'accepter, à tout autre poste de travail correspondant à sa qualification en tout lieu d'activité de l'organisme employeur.

Art. 23. — Compte tenu des nécessités de service, l'organisme employeur est tenu de donner une réponse motivée à toute demande de mutation, dûment justifiée du travailleur.

Art. 24. — L'organisme employeur est tenu de réaffecter le travailleur à un autre poste de travail :

— lorsque, dans le cadre de la législation en vigueur et sur avis du médecin du travail de l'organisme employeur, le travailleur ne peut plus, compte tenu de son état de santé, accomplir les tâches inhérentes au poste de travail occupé,

— lorsque les aptitudes du travailleur sont réduites consécutivement à un accident ou à une maladie professionnelle.

Art. 25. — Lorsqu'un travailleur présente des aptitudes physiques réduites, à la suite d'un accident, d'une maladie ou de son âge, il est réaffecté, après la période de réadaptation professionnelle prévue par la législation en vigueur, à un poste correspondant à ses capacités.

Lorsque le nouveau poste de travail est affecté d'un niveau de classification inférieur à celui afférent au poste initial du travailleur, celui-ci perçoit le salaire ainsi que les primes et indemnités afférentes au nouveau poste.

Chapitre III

La modification de la relation de travail

Art. 26. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'organisme employeur, toutes

les relations de travail en cours et les droits acquis au jour de la modification subsistent entre le nouvel organisme employeur et les travailleurs.

Art. 27. — Le travailleur peut rompre sa relation de travail si, à l'occasion de la modification de la situation juridique de l'organisme employeur, il subit un préjudice immédiat ou futur qui justifie cette dénonciation.

Art. 28. — Dans les cas de cessions opérées en faveur de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques, de restructuration d'entreprises ou de compression d'effectif, les travailleurs transférés seront assujettis à la réglementation des statuts particuliers des organismes employeurs auxquels ils sont affectés.

Art. 29. — Lorsqu'un travailleur est transféré dans un autre organisme employeur, en application des dispositions de l'article 28 ci-dessus, il est affecté à un poste correspondant à ses capacités.

Le travailleur perçoit, en conséquence, le salaire de poste afférent au nouvel emploi.

Chapitre IV

Les absences

Section I

Les absences pour des raisons de santé

Art. 30. — Les absences pour des raisons de santé peuvent intervenir :

— en cas de maladie temporaire ou de longue durée,

— en cas d'accidents et de maladies professionnelles.

Art. 31. — La suspension de la relation de travail pour cause de maladie est de droit jusqu'au rétablissement de l'intéressé et ce, dans les conditions prévues par la législation relative à la sécurité sociale.

Art. 32. — Sauf dans le cas de maladie professionnelle, le travailleur ne peut bénéficier d'une absence pour cause de maladie que sur présentation d'un certificat médical délivré par les établissements hospitaliers, les médecins assermentés ou le médecin du travail de l'organisme employeur.

Art. 33. — Les conditions et les modalités de rémunération, pendant les absences dues à la maladie, sont déterminées par la législation relative à la sécurité sociale.

Art. 34. — En cas d'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la suspension de la relation de travail est de droit jusqu'à la guérison ou la consolidation des lésions, sauf jouissance, par le travailleur, d'une rente correspondant à un taux d'incapacité défini par la législation relative à la sécurité sociale.

Art. 35. — La réintégration des travailleurs visés aux articles précédents est de droit, après rétablissement ou consolidation, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.